



**PRÉFET
DE L' AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale de l'Aisne
25 rue Albert THOMAS
02100 Saint Quentin

Saint Quentin, le 08/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/10/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GDE HIRSON

zone d'activité la rotonde/florentine
02500 Buire

Références : GDE24_RInsp_488
Code AIOT : 0005105318

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/10/2024 dans l'établissement GDE HIRSON implanté Parc d'activités la rotonde/la forentine 02500 Buire. L'inspection a été annoncée le 23/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection des installations classées s'est déplacée sur le site sis parc d'activité La Rotonde - Florentine sur le territoire de la commune de BUIRE.

L'objectif de la visite était de réaliser un contrôle de l'exploitation effective du site, voir de réaliser des points de contrôle sur les prescriptions particulières applicables au site. Cette visite a fait l'objet d'une lettre d'annonce en date du 23/09/2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GDE HIRSON

- Parc d'activités la rotonde/la forentine 02500 Buire
- Code AIOT : 0005105318
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Établissement exploitant des installations de transit, regroupement, tri et de traitement de déchets de métaux sous couvert de l'arrêté préfectoral du n°IC/2013/057 du 24 avril 2013 autorisant la société GDE à étendre les activités de transit, regroupement, tri et traitement de déchets qu'elle exploite parc d'activité La Rotonde – Florentine sur le territoire des communes de BUIRE et HIRSON.

Thèmes de l'inspection :

- Bruits et vibrations
- Déchets
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 24/04/2013, article 1.1.1	Sans objet
2	Durée de l'autorisation par défaut d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 24/04/2013, article 1.5.1	Sans objet
3	Cessation d'activité	Arrêté Préfectoral du 24/04/2013, article 1.6.6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté l'absence d'exploitation du site de BUIRE, en lien avec le changement d'exploitant (ESKA (groupe DERICHEBOURG) en remplacement GDE (groupe ESCORE) en date du 19/04/2022.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/04/2013, article 1.1.1
Thème(s) : Situation administrative, Exploitant titulaire de l'autorisation
Prescription contrôlée : La société Guy Dauphin Environnement (GDE) dont le siège social est situé route de Lorguichon 14540 ROCQUANCOURT, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions annexées à l'arrêté du 24/04/2013, à exploiter sur le territoire de la commune de BUIRE (02500) Parc d'activité La Rotonde Florentine, les installations détaillées dans les articles 1.2.1 du même arrêté (liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées).
Constats : Suite au rachat du groupe GDE/ECORE par le groupe DERICHEBOURG, le site de Buire, précédemment exploité par la société GDE (avenue François Mitterrand 02500 BUIRE) est désormais un site ESKA (groupe DERICHEBOURG) et a fait l'objet d'un courrier de changement d'exploitant du 19/04/2022 auprès de la préfecture de l'Aisne.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Durée de l'autorisation par défaut d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/04/2013, article 1.5.1
Thème(s) : Situation administrative, Durée de l'autorisation
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'autorisation délivrée par arrêté préfectoral du 24/04/2013, à exploiter sur le territoire de la commune de BUIRE (02500) Parc d'activité La Rotonde Florentine, les installations détaillées dans les articles 1.2.1 du même arrêté (liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées) cesse de produire effet : par défaut de mise en service dans un délai de 3 ans, ou n'a pas été exploitée durant 2 années consécutives (sauf cas de force majeure).</p>
<p>Constats :</p> <p>L'inspection a pu constater qu'il n'y a plus d'activité présente sur le site de Buire, et que cela n'a pas fait l'objet d'une demande de cessation d'activité auprès de l'administration. En absence de disposition particulière et en application de l'article L. 512-19 du Code de l'Environnement, l'arrêté d'autorisation, l'arrêté d'enregistrement ou la déclaration cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives. Cependant, l'AP d'autorisation du 24/04/2013 prévoit que l'autorisation délivrée cesse de produire effet si elle n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit justifier auprès de l'Inspection de la situation du site de Buire, en notifiant la date de fin des activités effective, les solutions envisagées de reprise d'activité à moyens termes, en tenant compte que l'exploitation ne bénéficiera plus de l'AP d'autorisation à compter de deux années d'interruption d'activité ICPE. Par courrier du 21 octobre 2024, le groupe ESKA précise que le site précité est mis en sommeil depuis le 01 aout 2023, et ne pas réaliser de cessation d'activité pour le moment afin de laisser la possibilité de relancer une activité dans un délai de 3 ans (par application de l'article L.512-19 du code de l'environnement en cas d'interruption d'exploitation ICPE pendant plus de 3 années consécutives soit aout 2026 dans le cas présent).</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/04/2013, article 1.6.6
Thème(s) : Situation administrative, cessation d'activité
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.</p>

La notification prévue indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

Constats :

L'inspection a pu constater la mise en place de mesures de sécurité du site conformément à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement, à savoir :

- l'absence de déchets et produits dangereux sur la zone du site (plateforme extérieure et bâtiment vide);
- accès au site limité par clôture de la zone et un accès limité par la présence d'un portail d'entrée fermé

Il faut noter que la société ESKA a entamé une démarche par anticipation sur l'application de l'article R. 512-75-1 de la mise en sécurité du site de Buire à travers les dispositions et les mesures suivantes :

1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ;

2° Des interdictions ou limitations d'accès ;

3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion, notamment par l'élimination des produits et déchets stockés sur site ;

4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux sachant que le site est entièrement bétonné, que les eaux de ruissellement sont collectées et traitées à un séparateur à hydrocarbures entretenu annuellement, et la réalisation d'une analyse annuelle d'eau de rejet (prestataire CREDI Environnement et analyses par le laboratoire EUROFINs).

Pour rappel, s'il est mis fin à l'activité du site de Buire, l'exploitant doit décliner une procédure de cessation d'activité, qui est définie dans le code de l'environnement (notamment R.512-39 et suivants, R.512-46-24bis et suivants, R.512-66-1et suivants), et inclut plusieurs étapes communes aux régimes de l'autorisation, de l'enregistrement et de la déclaration, à savoir la notification de cessation d'activité, la mise à l'arrêt définitif, la mise en sécurité de l'installation, la réhabilitation ou remise en état compatible avec l'usage futur. Les 3 étapes clés du processus de cessation d'activité porte l'obligation pour l'exploitant de faire attester par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués de la bonne exécution de la mise en œuvre des mesures de mise en sécurité, l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site et la bonne exécution des travaux de réhabilitation depuis le 01 juin 2022.

Type de suites proposées : Sans suite